

ARRETE TEMPORAIRE N°20240126A1
Portant réglementation provisoire de la circulation
rue du Rampeau et rue de la Pradoune à ORSONNETTE
sur le territoire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE

- VU les lois N°82-213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU le décret N°86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
- VU Les articles L.331-1 à L. 331-3 relatifs à la gestion de la voirie communale,
- VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son Livre I- 8ème partie/signalisation temporaire ;
- **Considérant la demande d'arrêt de police de circulation présentée par l'entreprise SAS CHASTANG TP – représentée par M. Pierre CHALVIGNAC – 54, avenue JF Kennedy 63500 ISSOIRE – afin de permettre des travaux d'assainissement.**
- **Considérant que ces travaux localisés rue du Rampeau et rue de la Pradoune à ORSONNETTE seront réalisés sur une période allant du 12 février au 01 mars 2024.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux d'assainissement rue du Rampeau et rue de la Pradoune à Orsonnette :

- la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie au droit du chantier
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau du chantier

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet du 12 février au 01 mars 2024

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, à la charge de l'entreprise, sera mise en place et entretenue par celle-ci.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 : Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou autre faute commise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NONETTE-ORSONNETTE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le demandeur

ARTICLE 8 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LEMBRON,
M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Pierre RAVEL

